

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Projets pour examen éventuel lors de la CoP20

INSCRIPTION DE *JUBAEA CHILENSIS* A L'ANNEXE I

1. Le présent document est présenté par le Chili*.
2. Ce résumé est un document à l'attention du Comité permanent présenté par l'autorité administrative pour la flore terrestre du Chili, dans le but de soumettre à la prochaine Conférence des Parties de 2025 une proposition pour l'inscription de l'espèce *Jubaea chilensis* (Molina) Baillon, communément appelée le cocotier du Chili, à l'Annexe I de la Convention. Ceci est conforme à l'Article II 1) du texte de la Convention ainsi qu'au critère A tel qu'établi dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).
3. Le cocotier du Chili, *Jubaea chilensis* (Molina) Baillon, est une espèce endémique du Chili dont l'aire de distribution s'étend aux régions centrales de Coquimbo, Valparaíso, Metropolitana, O'Higgins et Maule.

Au Chili, cette espèce est protégée et réglementée par plusieurs règles juridiques, dont le décret-loi n° 701 de 1974, la loi n° 19.561 sur le développement des forêts ainsi que la loi n° 20.283 sur les forêts natives et le développement forestier. S'agissant de son statut de conservation, le cocotier du Chili est classé comme espèce « en danger » d'après le 16e processus de classification des espèces sauvages établi par la loi de 2020 sur les bases générales de l'environnement.

Compte tenu du caractère endémique et de l'importance écologique de l'espèce, celle-ci figure dans le Système national d'aires sauvages protégées de l'État du Chili au titre duquel elle est protégée, en particulier au sein des parcs nationaux de La Campana dans la région de Valparaíso et de Las Palmas de Cocalán dans la région d'O'Higgins.

Les principales menaces qui pèsent sur les populations sauvages de *Jubaea chilensis* sont : la perte d'habitat principalement en raison des dommages permanents infligés par les feux de forêt ; le volume élevé de prélèvement à des fins commerciales des fruits et graines issus de ses populations, faisant l'objet d'une forte demande sur le marché international ; l'herbivorie et le broutage ; l'extraction d'eau dans ses aires de distribution naturelles ; le phénomène de sécheresse des 14 dernières années ; l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ; les changements d'utilisation des terres ; l'urbanisation croissante ; et la déforestation.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Ces menaces, auxquelles s'ajoute la diminution progressive de l'étendue de son aire de distribution naturelle du fait de l'altération et de la fragmentation de ses habitats, ont eu pour effet de réduire considérablement sa présence géographique dans le pays.

Pour résumer, la proposition qui sera soumise à la prochaine Conférence des Parties à la CITES en 2025 afin d'inscrire le cocotier du Chili à l'Annexe I de la Convention, se base sur le fait que l'espèce répond aux critères comme stipulé dans la Convention en ce qui concerne l'inscription des espèces de faune et de flore sauvage dans ses Annexes, à savoir :

- a) *Jubaea chilensis* (Molina) Baillon est une espèce endémique au Chili qui est classée dans la catégorie des espèces « en danger » d'après le répertoire de classification des espèces du pays. Cette classification a été officialisée le 3 août 2020 avec le décret suprême n° 16/2020 du Ministère de l'environnement du Chili.
- b) S'agissant de son commerce international, les registres officiels fournis par le Service national des douanes du Chili, en tant qu'autorité d'application de la CITES, indiquent que le commerce international des spécimens, parties et dérivés de cette espèce fait l'objet de vérifications.

Par conséquent, la National Forestry Corporation (CONAF), en tant qu'autorité administrative de la flore au regard de la CITES, estime qu'il faut impérativement réglementer son commerce international en s'appuyant sur les dispositions contenues dans la Convention, ce afin de garantir que l'espèce fait l'objet d'un commerce international durable qui ne menace pas sa survie.

4. Ce document est soumis au Comité pour les plantes à titre d'information avant sa 27e session.